DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT

Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 29
Nombre de représentés : 07
Nombre de votants : 36

OBJET

Affaire n°2016- 198

DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LA LEGALITE
CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

CHANGEMENT DU TIERS DE TELETRANSMISSION

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 28 novembre 2016 et affichée le 30 novembre 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 14 DEC 2016

LE MAIRE

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Olivier HOARAU

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi six décembre, le Conseil municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila Mahé 2ème adjointe, Mme Annie Mourgaye 5ème adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6ème adjoint, Mme Cala M'Rhéhouri 7ème adjointe, Mme Annick Le Toullec 8ème adjointe, M. Jean-Claude Maillot 9ème adjoint, M. Armand Mouniata 10ème adjoint, M. Sergio Erapa 11ème adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, Mme Karine Mounien, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Mikaëla Latra, Mme Sabine Le Toullec, Mme Mémouna Patel, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, M. Patrick Jardinot.

Absents représentés : Mme Paulette Lacpatia 1ère adjointe (par M. Olivier Hoarau Maire), M. Bernard Robert 3ème adjoint (par Mme Karine Mounien), Mme Jasmine Béton 4ème adjointe (par M. Fayzal Ahmed Vali 6ème adjoint), M. Jean Hubert M'Simbona (par M. Alain Iafar), Mme Catherine Gossard (par Mme Annick Le Toullec 8ème adjointe), Mme Dorisca Tiburce (par Mme Bibi-Fatima Anli), Mme Valèrie Auber (par M. Patrick Jardinot).

Arrivé (s) en cours de séance : M. Fayzal Ahmed Vali (17h21).

Départ (s) en cours de séance : M. Henry Hippolyte (18h05), Mme Mikaëla Latra (18h46).

Absent (s): M. Hary Auber, M. Patrice Payet, Mme Firose Gador.

.....
.....

Affaire n°2016-198

DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LA LEGALITE CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE CHANGEMENT DU TIERS DE TELETRANSMISSION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » en date du 28 novembre 2016,

Vu le rapport présenté en séance du 6 décembre 2016 relatif à la convention portant sur les modalités de mise en œuvre du changement du tiers de télétransmission concernant la dématérialisation des actes soumis au contrôle de la légalité,

Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : M. Jardinot et Mme Auber),

DÉCIDE

Article 1 : de valider le changement du tiers de télétransmission et de désigner l'association Adullact en cette qualité au travers de sa plate-forme de télétransmission S²LOW,

Article 2 : de confirmer le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité tel que défini par la convention,

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de la légalité ou tout autre document relatif à ce projet.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Olivier HOARAU

DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE
CHANGEMENT DU TIERS DE TELETRANSMISSION

Le présent rapport a pour objectif le renouvellement de la convention relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité entre la ville du Port et la Préfecture de la Réunion.

En octobre 2005, la ville du Port a répondu favorablement à l'expérimentation de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité avec la préfecture (projet ACTES). Le projet consiste à transmettre en Préfecture les actes soumis au contrôle de légalité sous forme électronique de manière sécurisée.

Par délibération 2009-086 du 25 juin 2009, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une convention entre la Préfecture et la commune du Port pour l'utilisation de la plate-forme de télétransmission « FAST » proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

La convention actuelle avec la CDC arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Afin d'optimiser le procédé de dématérialisation, la commune du Port prévoit de poursuivre la télétransmission de ses actes, notamment en matière budgétaire. Pour ce faire, la plate-forme de télétransmission « S²LOW » proposée par l'association Adullact, éditeur de logiciel libre et tiers opérateur homologué, correspond davantage aux besoins de la collectivité.

La plate-forme retenue permettra, à compter du 1er janvier 2017, de télétransmettre les actes suivants :

- délibérations,
- documents budgétaires,
- arrêtés (police, réglementation, RH, ...),
- dossiers de marchés publics, ...

Aussi, il convient de signer une nouvelle convention avec la Préfecture, jointe en annexe, afin d'acter le changement de tiers de télétransmission. Cette convention prendra effet au 1er janvier 2017, sera conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de valider le changement du tiers de télétransmission et de désigner l'association Adullact en cette qualité au travers de sa plate-forme de télétransmission S²LOW,
- de confirmer le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité tel que défini par la convention,
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ou tout autre document relatif à ce projet.

Affaire suivie par la Direction des Affaires Générales / Services des Assemblées
et la Direction de l'informatique et des Nouvelles Technologies / Service Informatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REUNION

Ville du Port

DEPARTEMENT DE LA REUNION

CONVENTION PORTANT DEFINITION DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui autorise la transmission des actes par la « voie électronique»,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.;

Vu la délibération du XXXX par laquelle le Conseil municipal de la commune de Le Port a autorisé la signature de la présente convention ;

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de la Réunion, représentée par **le Préfet M. Dominique SORAIN**

2) Mairie du Port, représenté par **le Maire M. Olivier Hoareau**

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

DISPOSITIF UTILISE : XXXXXX
TRIGRAMME : XXXXX
TELEPHONE : XXXXXX
MESSAGERIE : XXXXXX
ADRESSE POSTALE : XXXXX

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : XXXXXX

Nom : **XXXXXXXX**

Nature : XXXXXXXX

Adresse postale: XXXXXXXXX

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'État.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur (MI), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MI, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MI ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MI (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MI).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MI pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'État à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif.

Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai, par lettre recommandée avec accusée de réception, le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'État sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'État.

3.2. Clauses à décliner localement

3.2.1. Classification des actes (voir annexe)

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** ci-annexée, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

3.2.2. *Support mutuel de la télétransmission*

Les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir en recourant soit à la messagerie électronique, soit au téléphone.

Les coordonnées à utiliser de part et d'autre sont les suivantes :

- **Collectivité :**

Actes réglementaires / Actes budgétaires

- Mickaël ARIANATCHY mickael.arianatchy@ville-port.re 02 62 42 86 24
- Laurent AH TOYE laurent.ahtoye@ville-port.re 02 62 42 86 33

- **Préfecture :**

Actes réglementaires

- Patrick LEFORT patrick.lefort@reunion.pref.gouv.fr, 02 62 40 76 62
- Pascal COURTOIS pascal.courtois@reunion.pref.gouv.fr 02 62 40 77 78

Actes budgétaires

- SCHVERER Philippe, philippe.schverer@reunion.pref.gouv.fr 02 62 40 76 68

3.2.3. Tests et formations

Des transmissions fictives destinées à vérifier le bon fonctionnement du système et tester la formation reçue seront effectuées durant une période de 48h à compter de la date du raccordement.

Afin d'éviter que les données fictives transmises à cette occasion ne puissent se confondre avec des données réelles, l'objet des actes fictifs commencera par les caractères « **TEST** », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les actes télétransmis par voie électronique sont :

- Arrêté de recrutement
- Délibération
- Arrêté de délégation, de fonction et de signature
- Arrêté municipale ; décision ; Marché ; Avenant
- Document budgétaire
- ....

Les actes précités devront être transmis au représentant de l'État prioritairement par la voie électronique. Ils pourront toutefois être transmis par la voie papier, **à titre exceptionnel** (difficultés particulières pour la télétransmission d'une catégorie d'actes par exemple) et après accord de la préfecture.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.3 *Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires*

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

3.3.2 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),

A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de sa date de signature, un bilan et une évaluation d'étape seront effectués au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci sera révisée sur la base d'une concertation, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention sera décidée d'un commun accord.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à ....., le .....

Pour l'Etat,

Le Préfet,

Pour la collectivité

Le Maire,

3.2.1. Classification des actes Codification des matières et sous matières des actes

(Les actes sont classés dans une structure arborescente en matières et sous matières. Cette structure peut avoir jusqu' à cinq niveaux de profondeur)

Les deux premiers niveaux de classification sont nationaux et constituent le minimum obligatoire. Les niveaux suivants sont négociés localement et leur nombre sera fixé d'un commun accord entre la collectivité et le représentant de l'État).
La classification proposée comportera deux ou trois niveaux selon la catégorie d'actes.

1 COMMANDE PUBLIQUE
1.1 Marchés publics
1.1.1 Délibérations
1.1.2 Décisions de l'exécutif
1.1.3 Marchés initiaux
1.1.4 Marchés complémentaires
1.1.5 Avenants
1.2 Délégations de service public
1.2.1. Délibérations
1.2.2. Convention initiale
1.2.3. Avenants
1.2.4. Autres
1.3 Conventions de mandat
1.3.1. Délibérations
1.3.2. Convention initiale
1.3.3. Avenants
1.3.4. *Autres*
1.4 Autres contrats
1.4.1 Concessions d'aménagement
1.4.2 *Autres*
1.5 **Transactions (protocole d'accord transactionnel)**
1.5.1 Délibérations
1.5.2 Conventions
1.5.3 *Autres*
1.6 Maîtrise d'œuvre
1.6.1 Délibérations
1.6.2 Marchés initiaux
1.6.3 Marchés complémentaires
1.6.4 Avenants
1.6.5 *Autres*
1.7 Actes spéciaux et divers

2 URBANISME
2.1 Documents d'urbanisme
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
2.3 Droit de préemption urbain

3 DOMAINE et PATRIMOINE
3.1 Acquisitions Aliénations
3.2 Locations
3.4 Limites territoriales
3.5 Autres actes de gestion du domaine public
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4 FONCTION PUBLIQUE
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2 Personnels contractuels
4.3 Fonction publique hospitalière
4.4 Autres catégories de personnels
4.5 Régime indemnitaire

5 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
5.1 Élection exécutif
5.2 Fonctionnement des assemblées
5.3 Désignation de représentants
5.4 Délégation de fonctions
5.5 Délégations de signature
5.6 Exercice des mandats locaux
5.7 Intercommunalité
5.8 Décision d'ester en justice

6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE
6.1 Police municipale
6.2 Pouvoirs du président du conseil général
6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
6.4 Autres actes réglementaires
6.5 Actes pris au nom de l'État

7 FINANCES LOCALES
7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)
7.2 Fiscalité
7.3 Emprunts
7.4 Interventions économiques
7.5 Subventions
7.6 Contributions budgétaires
7.7 Avances
7.8 Fonds de concours
7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
7.10 Divers

8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES
8.1 Enseignement
8.2 Aide sociale
8.3 Voirie
8.4 Aménagement du territoire
8.5 Politique de la ville, habitat, logement
8.6 Emploi, formation professionnelle
8.7 Transports
8.8 Environnement
8.9 Culture

9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES
9.1 Autres domaines de compétence des communes
9.2 Autres domaines de compétence des départements
9.3 Autres domaines de compétence des régions
9.4 Vœux et motions